



les couleurs du tri  
SICTOM de la Zone de Dole

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL  
DU SICTOM DE LA ZONE DE DOLE**

Envoyé en préfecture le 27/04/2021  
Reçu en préfecture le 27/04/2021  
Affiché le 27 10412021  
ID : 039-253900633-20210407-07042021\_4BS-DE

**SEANCE du 7 avril 2021**

Nombre de délégués en exercice : 21  
Présents : 18  
Excusés : 3

Date convocation : **26 mars 2021**  
Date affichage : **9 avril 2021**

L'An deux mille vingt et un, le sept avril à dix-huit heures trente, le Bureau Syndical du Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères de la Zone de Dole, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Dole - salle Edgar Faure, sous la présidence de Monsieur Jean-Pascal FICHERE, le Président.

**Etaient présents** : Messieurs Jean-Pascal FICHERE, Olivier MEUGIN, Antony BOURCET, Jean THERY, Christian LAGALICE, Michel BENESSIANO, Stéphane CHAMPANHET, Philippe DEGAY, Dominique DEWALLY, Christophe DUGOIS, Jean-Noël GARNIER, Jacques LAGNIEN, Gilbert LAVRY, Jean-Claude PICHON, Marc SCHMIEDER ; Mesdames Pierrette BUSSIERE, Cyriel JEANNEAUX, Maryline MIRAT,

**Etaient excusés / absents** : Messieurs Alain DEBIOLT, Gêrôme FASSENET et Madame Séverine CALINON.

**Secrétaire de Séance** : Monsieur GARNIER Jean- Noël.

**Délibération n° 07042021-4bs**

**OBJET : Modification du Règlement du Compte Epargne Temps**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les décrets n° 2004-878 du 26 août 2004 et n° 2010-531 du 20 mai 2010 relatifs au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale, autorisant les agents à accumuler des droits à congés rémunérés.

Vu la délibération du Comité Syndical, en date du 9 juin 2010, approuvant la mise en place du Compte Epargne Temps au SICTOM de la Zone de Dole.

Vu la délibération du Bureau Syndical, en date du 13 janvier 2021, approuvant l'augmentation à 70 jours au lieu de 60, le seuil de jours pouvant être placé sur le Compte Epargne Temps en 2020 pour les congés non pris en 2020,

Vu les évolutions réglementaires depuis 2012.

Considérant les échanges intervenus le 13 janvier 2021 avec les représentants syndicaux siégeant au Comité Technique,

Le Président présente les modifications apportées au règlement du Compte Epargne Temps au vu des évolutions réglementaires depuis 2012.

Les modifications sont les suivantes :

**Article 3 : Alimentation du compte épargne-temps :**

Le compte épargne-temps est alimenté par :

- des jours de congés annuels, y compris les jours de fractionnement,
- des ARTT,
- des heures supplémentaires

L'alimentation du CET par les heures supplémentaires est limitée à :

- 50 % des heures supplémentaires réalisées dans l'année
- 33,6 heures non majorées ou 42 heures majorées soit 6 jours par an

#### **Article 4 : Modalités d'utilisation du compte épargne-temps**

L'agent peut utiliser les jours épargnés sous forme de congés jusqu'à 15 jours épargnés et au-delà des 15 premiers jours pour un agent à temps complet, l'agent peut choisir de maintenir ces jours sur le CET, pour leur utilisation en jours de congés ou pour leur indemnisation qui sera effectuée sur la base de l'article 4.9.

Les agents titulaires peuvent aussi choisir une prise en compte au sein du RAFP en convertissant les jours épargnés en points de retraite additionnelle.

Pour les agents à temps partiel, le nombre de 15 jours est proratisé en fonction de la quotité du travail effectuée.

Le droit d'option retenu par l'agent peut être exercé tout au long de l'année.

La consommation du CET sous forme de congés reste soumis au respect des nécessités de service.

#### **4.9- Indemnisation ou prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle des jours épargnés**

La collectivité prévoit l'indemnisation ou de prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle des jours épargnés au-delà de 15 jours.

Les jours épargnés en dessous et jusqu'à 15 jours doivent obligatoirement être utilisés sous forme de congés.

Le montant de l'indemnisation forfaitaire est fixé en fonction de la catégorie à laquelle appartient l'agent.

Les jours épargnés peuvent être indemnisés sur la base des montants journaliers bruts, évoluant selon la législation, suivants :

- 75 € pour les agents de catégorie C
- 90 € pour les agents de catégorie B
- 135 € pour les agents de catégorie A

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Bureau Syndical

✓ APPROUVE la modification du Règlement du Compte Epargne Temps.

Fait à Brevans,

Le 7 avril 2021

Le Président

Jean-Pascal FICHERE



Envoyé en préfecture le 27/04/2021

Reçu en préfecture le 27/04/2021

Affiché le 27/04/2021

ID : 039-253900633-20210407-07042021\_4BS-DE





## Règlement du Compte Epargne-Temps (CET)

### Préambule :

Vu les décrets n° 2004-878 du 26 août 2004 et n° 2010-531 du 20 mai 2010 relatifs au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale, autorisant les agents à accumuler des droits à congés rémunérés.

Vu la délibération du Comité Syndical, en date du 9 juin 2010, approuvant la mise en place du Compte Epargne Temps au SICTOM de la Zone de Dole.

Vu l'avis favorable du Comité Technique.

Vu les évolutions réglementaires depuis 2012.

### 1- Les modalités d'ouverture du compte épargne-temps

Le Compte Epargne Temps est ouvert à la demande de l'agent concerné. Chaque agent ne dispose que d'un seul compte épargne-temps (sauf, le cas échéant, les agents à temps non complet employés par plusieurs collectivités).

### 2- Les agents concernés

Le Compte Epargne Temps permet d'accumuler des droits à congés rémunérés au profit des agents titulaires et non titulaires de droit public, occupant un emploi à temps complet ou à temps non complet, employés de manière continue et ayant accompli au minimum une année de service, sur leur demande.

Les fonctionnaires stagiaires ne bénéficient pas de cette mesure. Pendant la période de stage, les droits à congés acquis en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire, au titre d'un compte épargne-temps antérieur, ne peuvent être ni utilisés ni accumulés.

Les bénéficiaires d'un contrat de droit privé (apprentissage, CAE, CUI, etc.) ne bénéficient pas de cette mesure.

### 3- Alimentation du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps est alimenté par :

- des jours de congés annuels, y compris les jours de fractionnement,
  - des ARTT,
  - des heures supplémentaires
- L'alimentation du CET par les heures supplémentaires est limitée à :
- 50 % des heures supplémentaires réalisées dans l'année
  - 33,6 heures non majorées ou 42 heures majorées soit 6 jours par an

L'unité d'alimentation du CET est une journée entière.

La demande d'alimentation du CET relève de la seule décision de l'agent. Elle fait l'objet d'une demande expresse et individuelle précisant la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son CET dans la limite du nombre fixé par le décret.

Pour en bénéficier, l'agent devra avoir utilisé au moins 20 jours de congés annuels. Il n'est pas possible d'inscrire sur le compte épargne-temps un nombre de jours conduisant à dépasser le seuil de 60 jours (pour les congés de 2020 uniquement, possibilité d'augmenter le seuil jusqu'à 70 jours). Les jours ne pouvant être inscrits sont définitivement perdus.

Pour les agents à temps partiel ou employés à temps non complet, par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimale de congés annuels sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

Pour chaque agent disposant d'un compte épargne-temps, l'inscription de nouveaux jours sur le compte épargne-temps s'effectue en tenant compte du solde de congés annuels disponible au 31 décembre de chaque année. La demande d'alimentation du CET devra parvenir à l'autorité territoriale au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

#### **4- Modalités d'utilisation du compte épargne-temps**

L'agent peut utiliser les jours épargnés sous forme de congés jusqu'à 15 jours épargnés et au-delà des 15 premiers jours pour un agent à temps complet, l'agent peut choisir de maintenir ces jours sur le CET, pour leur utilisation en jours de congés ou pour leur indemnisation qui sera effectuée sur la base de l'article 4.9.

Les agents titulaires peuvent aussi choisir une prise en compte au sein du RAFP en convertissant les jours épargnés en points de retraite additionnelle.

Pour les agents à temps partiel, le nombre de 15 jours est proratisé en fonction de la quotité du travail effectuée. Le droit d'option retenu par l'agent peut être exercé tout au long de l'année.

La consommation du CET sous forme de congés reste soumis au respect des nécessités de service.

##### **4.1- Durée minimale du congé :**

Les jours figurant sur le CET peuvent être consommés « au fil de l'eau ». Il est possible de couvrir l'absence d'une seule journée par la consommation du CET ainsi que de consommer l'intégralité des jours épargnés sur le CET en une seule fois.

##### **4.2- Conditions d'utilisation**

L'agent peut consommer dès le premier jour épargné sur son compte épargne-temps. En l'absence d'indication dans le décret, il est possible pour un agent de déroger à la règle selon laquelle un fonctionnaire ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs.

##### **4.3- Cas particulier d'utilisation**

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur le CET.

##### **4.4- Refus d'octroyer le compte épargne-temps**

Tout refus doit être motivé, et l'agent peut formuler un recours devant l'autorité territoriale qui doit alors consulter la commission administrative paritaire avant de statuer.

##### **4.5- Nature des congés du compte épargne-temps**

Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont considérés comme des congés de droit commun. Ils sont assimilés à une période d'activité et rémunérés en tant que telle. Les agents conservent leurs droits à avancement, à retraite et leurs congés annuels.

##### **4.6- Information des bénéficiaires**

Une information annuelle de chaque agent sur ses droits épargnés et utilisés doit être effectuée par la collectivité.

##### **4.7- Délai de préavis pour l'utilisation du compte épargne-temps**

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 a supprimé le délai de préavis pour l'utilisation du compte épargne-temps. Cependant, l'agent doit présenter sa demande de congés à son chef de service « dans un délai suffisant pour permettre le traitement normal de sa demande ».

Envoyé en préfecture le 27/04/2021

Reçu en préfecture le 27/04/2021

Affiché le 27/04/2021



ID : 039-253900633-20210407-07042021\_4BS-DE

#### 4.8- Cas de changement de collectivité ou de position administrative

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps :

- en cas de détachement ou de mutation dans une autre collectivité ou un autre établissement (il reviendra alors à la collectivité ou à l'établissement d'accueil d'affectation d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte épargne-temps).
- en cas de position hors cadres, de disponibilité, de congé parental, de présence parentale, de mise à disposition, mais aussi en cas de détachement dans un des corps ou emplois régis par le statut général de la fonction publique (les droits sont alors conservés mais inutilisables, sauf autorisation de l'administration de gestion ou emploi selon le cas).

#### 4.9- Indemnisation ou prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle des jours épargnés

La collectivité prévoit l'indemnisation ou de prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle des jours épargnés au-delà de 15 jours.

Les jours épargnés en dessous et jusqu'à 15 jours doivent obligatoirement être utilisés sous forme de congés.

Le montant de l'indemnisation forfaitaire est fixé en fonction de la catégorie à laquelle appartient l'agent.

Les jours épargnés peuvent être indemnisés sur la base des montants journaliers bruts, évoluant selon la législation, suivants :

- 75 € pour les agents de catégorie C
- 90 € pour les agents de catégorie B
- 135 € pour les agents de catégorie A

#### 4.10- Indemnisation en cas de décès

En cas de décès d'un agent titulaire d'un compte épargne-temps, ses ayants droits bénéficient d'une indemnisation au titre des droits à congés qu'il avait acquis. Les montants sont fixés forfaitairement, par jour accumulé, et sont identiques aux taux par catégorie statutaire d'indemnisation.



Envoyé en préfecture le 27/04/2021

Reçu en préfecture le 27/04/2021

Affiché le 27/04/2021



ID : 039-253900633-20210407-07042021\_4BS-DE